



MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

REFUS

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Permis de construire comprenant ou non des démolitions	N° PC 95134 23 H0006
Déposé le 15/03/2023 Complété le 09/05/2023 Date affichage dépôt : Par : Demeurant à : Sur un terrain sis 15 CHEMIN DES CARRIERES 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZB213	Destination : CONSTRUCTION DE 4 SERRES D'ELEVAGE D'ESCARGOTS

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L.434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R.421-16,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu l'avis réputé favorable de SUEZ - Eau France en date du 19 juin 2023

Vu l'avis favorable de l' Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 07 juin 2023

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 05 mai 2023 qui précise qu'une extension de réseau doit être prévue (290 m linéaires) pour une somme de 19 782.60 euros.

Vu le courrier RAR en date du 16/05/2023 demandant la prise en charge de cette extension de réseau électrique par le demandeur

CONSIDERANT qu'aucune réponse de prise en charge de l'extension n'a été faite à ce jour

CONSIDERANT l'article A8 du PLU qui précise la distance entre les bâtiments situés sur un même terrain

CONSIDERANT qu'il est prévu une distance de 4 mètres entre les bâtiments

CONSIDERANT que le projet présente une distance de 2.63 m entre les différents bâtiments

CONSIDERANT de fait que cet article du PLU n'est pas respecté

ARRETE

Article UNIQUE: Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSE**.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 21 JUIL. 2023



Le Maire,

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le	2 6 JUIL. 2023
- Notifié au demandeur le	2 5 JUIL. 2023